

Date du document : 17/07/2026

DÉCISION

CD-26g17-CWaPE-1281

RFP 074 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE TERVAL SA

*rendue en application de l'article 15ter, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 2, 23°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »

L'article 15ter, § 1^{er}, du décret électricité prévoit que :

« Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE :

1° les réseaux fermés professionnels existant au 27 juin 2014. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois suivant cette date ;

2° les réseaux fermés professionnels issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 à la suite de l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date de ladite acquisition ;

3° les réseaux fermés professionnels issus d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 et divisé en vue d'alimenter plusieurs clients aval. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date de ladite division.

Par la déclaration, le gestionnaire du réseau acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

La dérogation à la procédure d'autorisation visée à l'alinéa 2, 2° et 3°, ne trouve pas à s'appliquer lorsque la cession ou la division du réseau interne entraîne une extension de l'emprise géographique, un renforcement, ou une modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence dudit réseau. ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

2. RÉTROACTES

En date du 30 avril 2026, Terval SA a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation de RFP d'électricité sur le site industriel lui appartenant, situé rue de l'Île Monsin, 129 à 4020 Liège et sur lequel elle est établie. Le RFP de Terval SA aura vocation à alimenter en électricité un seul client aval, CarVal Biomass SRL.

Par courrier du 28 mai 2026, la CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a requis divers compléments au dossier.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, § 2, de l'AGW RFP – indexée à 2.518,76 Euros pour l'année 2026 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 2 juin 2026.

En date des 11 et 23 juin 2026, Terval SA a communiqué à la CWaPE les documents et informations complémentaires requis.

Au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP et sur la base de l'article 7 du même arrêté, la CWaPE a déclaré la demande complète et recevable par courrier du 1^{er} juillet 2026.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution auquel le RFP sera raccordé, RESA, sollicité le 1^{er} juillet 2026, a été reçu par la CWaPE par courriel du 6 juillet 2026.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet consiste en la création d'un RFP sur le site industriel sis rue de l'Ile Monsin, 129 à 4020 Liège, sur lequel sont établies Terval SA et CarVal Biomass SRL ; Terval SA serait le gestionnaire du RFP et desservirait les installations d'un client aval, CarVal Biomass SRL, société liée à Terval SA.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 3, de l'AGW RFP à savoir : au minimum 75% de l'électricité consommée sur le site l'est par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (ci-après « GRFP ») et les sociétés qui lui sont liées ET le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

Le RFP serait exploité pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2050.

Images confidentielles.

4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité et l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport ou de transport local auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 1^{er} juillet 2026, RESA a précisé, par courriel du 6 juillet 2026, qu'il marquait son accord pour la création du réseau fermé professionnel.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23°bis du décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel: a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients avais se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

5.1.1. Réseau distribuant de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kV (article 2, 23°bis du décret électricité)

Il ressort du dossier de demande que le RFP distribuera de l'électricité à CarVal Biomass SRL à une tension inférieure à ■■■.

5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Terval SA a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe dans une zone géographiquement limitée, correspondant à une partie du site industriel donné en concession à Terval SA par le Port autonome de Liège.

5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis, du décret électricité)

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels.

5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 23°bis, du décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 3, de l'AGW RFP, à savoir que :

- l'électricité est fournie essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du GRFP et des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité consommées sur le site du RFP ;

ET

- le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

5.1.4.1. Consommation d'électricité sur le site du RFP

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'AGW RFP définit l'entreprise liée comme l'entreprise liée au sens de l'article 11, 1°, du Code des sociétés ainsi que toute entreprise associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés.

Le Code des sociétés ayant été abrogé et remplacé par le Code des sociétés et des associations, il y a lieu de se référer aux articles 1:20 et 1:21 de ce dernier.

En particulier, l'article 1:20 dispose ce qui suit :

« Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "sociétés liées à une société":

a) les sociétés qu'elle contrôle;

b) les sociétés qui la contrôlent;

c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;

d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1°. »

L'article 1:14 dispose en outre que :

« Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause ;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci ;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées. »

Il ressort de l'acte de constitution de la société CarVal Biomass SRL, constituée le 28 avril 2026, que Terval SA détient directement plus de 50 % des actions émises à la constitution de CarVal Biomass SRL. Cette dernière est par conséquent contrôlée par Terval SA et les deux sociétés constituent dès lors bien des sociétés liées au sens de l'article 1:20, a) du Code des sociétés et des associations.

Le RFP répondra par conséquent à la condition prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW RFP dès lors que le gestionnaire de ce réseau, Terval SA et son client aval, CarVal Biomass SRL, qui est une société qui lui est liée, consommeront l'entièreté de l'électricité consommée sur le site du RFP.

5.1.4.2. Absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables

Hormis le cas où le demandeur disposerait d'une note motivée du gestionnaire de réseau public concerné concluant que le raccordement au réseau public du client aval est techniquement ou économiquement déraisonnable, l'AGW RFP ne précise pas les cas dans lesquels le raccordement au RFP est présumé techniquement et économiquement justifié.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si le client aval s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

Dans le présent dossier, il y a dès lors lieu de procéder à une comparaison de la faisabilité technique et des coûts entre l'option du raccordement direct de CarVal Biomass SRL au réseau public et l'option du raccordement de CarVal Biomass SRL aux installations électriques de Terval SA.

Il ressort du dossier technique que CarVal Biomass SRL sera alimentée au départ d'une nouvelle cabine, qui serait intégrée au réseau d'électricité interne de Terval SA et qui permettra par ailleurs d'assurer le bouclage au sein de ce réseau interne.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement du client aval au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, Terval SA a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de CarVal Biomass SRL au RFP :

- Le devis du sous-traitant Newelec pour les travaux et équipements à réaliser/placer, afin de raccorder complètement les installations de CarVal Biomass SRL aux installations électriques de Terval SA.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de CarVal Biomass SRL au réseau de RESA :

- L'estimation des coûts pour un nouveau raccordement au réseau de RESA, réalisée par RESA. Au vu des spécificités du dossier, le dossier a été instruit sur la base d'une étude d'orientation, sans que la réalisation d'une étude détaillée ne soit nécessaire vu la différence de coûts entre les deux modes d'alimentation de CarVal Biomass SRL.
- Le devis du sous-traitant Newelec pour les travaux et équipements à réaliser/placer, afin de raccorder complètement les installations de CarVal Biomass SRL au réseau de RESA ;

- Le devis du sous-traitant Dubois Dawance pour les travaux de terrassement, afin de raccorder complètement les installations de CarVal Biomass SRL au réseau de RESA.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT CARVAL BIOMASS AU RESEAU RESA	RACCORDEMENT CARVAL BIOMASS AU RFP
Devis RESA	156.190,06 €	/
Devis Newelec	381.570,43 €	219.433,59 €
Devis Dubois Dawance	104.850,00 €	/
TOTAL	642.610,49 €	219.433,59 €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	292,85 %	34,15 %

5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client.

§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. Le demandeur fournit une copie de la convention sur simple demande de la CWaPE. Le cocontractant du demandeur fournit les éléments attestant du respect des dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 ainsi qu'au présent paragraphe.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances. »

5.2.1. Statut (article 2, § 1^{er}, de l'AGW relatif aux RFP)

Terval SA est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à 4020 Liège.

5.2.2. Droit de propriété ou de jouissance sur le réseau (article 2, § 2, de l'AGW relatif aux RFP)

Il ressort du contrat de concession conclu entre le Port autonome de Liège et Terval SA, ainsi que de ses avenants et annexes, que Terval SA dispose, jusqu'au 31 décembre 2050, de la libre et pleine jouissance du terrain donné en concession sur lequel sera implanté le RFP. Ces éléments permettent d'établir que Terval SA dispose, à tout le moins, d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements composant le RFP jusqu'à cette date.

5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Le demandeur a remis :

- la déclaration de CarVal Biomass SRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du RFP de Terval SA l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci, CarVal Biomass SRL estime que Terval SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques ;
- une attestation de sa compagnie d'assurances, qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilités civiles engendrées par le RFP.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP.

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

6. EXONÉRATIONS (ARTICLE 15TER, § 1ER BIS, ALINÉA 3, DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ)

L'article 15ter, § 1^{er} bis, alinéa 3, du décret électricité habilite la CWaPE à exempter le GRFP des obligations suivantes :

- 1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;
- 4° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires ;
- 5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un RFP par Terval SA en vue d'alimenter CarVal Biomass SRL, la CWaPE constate que le RFP qui sera mis en place est implanté dans un périmètre géographique restreint et a pour vocation d'alimenter un nombre très limité d'utilisateurs, à savoir une société liée au GRFP.

En outre, conformément au décret électricité, les GRFP peuvent réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public, en ce compris des activités commerciales liées à l'énergie, et il importe de souligner que l'activité de GRFP de Terval SA est accessoire à son activité principale.

Eu égard à ces éléments et à la nature particulière des relations entre le GRFP et l'utilisateur de son réseau, la CWaPE relève que les obligations énumérées ci-dessus induiraient une charge administrative ou des contraintes disproportionnées et non justifiées dans le chef de Terval SA et conclut donc à la nécessité d'exempter cette dernière de ces obligations.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, visée au point 5° ci-dessus, la CWaPE relève que le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire n'est pas applicable aux GRFP. Dans l'état actuel de la législation, les tarifs d'un RFP ne sont donc pas soumis à l'approbation préalable de la CWaPE avant leur entrée en vigueur.

7. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 2, 23bis, et l'article 15ter, §§ 1^{er} et 1erbis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2 à 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWAPE le 30 avril 2026, telle que complétée par courriels des 11 et 23 juin 2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 6 juillet 2026 ;

Considérant que le RFP distribuera de l'électricité à une tension inférieure à 70 kV à un client aval professionnel ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel géographiquement limité ;

Considérant que Terval SA, qui sera gestionnaire du RFP, et CarVal Biomass SRL, qui en sera le client aval, sont des entreprises liées ;

Considérant dès lors que le gestionnaire du RFP et la société qui lui est liée consommeront l'entièreté de l'électricité consommée sur le site ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de CarVal Biomass SRL au réseau de RESA serait 292,85 % plus chère que l'option d'un raccordement de CarVal Biomass SRL aux installations électriques de Terval SA via la mise en œuvre d'un RFP ;

Considérant que CarVal Biomass SRL ne dispose pas, comparativement à un raccordement direct aux installations électriques gérées par Terval SA, d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables ;

Considérant que Terval SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à 4020 Liège ;

Considérant que Terval SA dispose, à tout le moins, d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements composant le RFP d'électricité jusqu'au 31 décembre 2050 ;

Considérant que la capacité technique de Terval SA à gérer le RFP a été démontrée ;

Considérant que les obligations citées à l'article 15ter, § 1erbis, alinéa 3, du décret électricité, induiraient une charge administrative disproportionnée dans le chef du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou seraient dépourvues d'utilité si elles devaient lui être appliquées, au regard des objectifs poursuivis par celles-ci ;

Eu égard à ce qui précède, la CWAPE prend la décision suivante :

Article 1^{er}

La création d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site de Terval SA situé rue de l'Île Monsin, 129 à 4020 Liège est autorisée.

Article 2

Terval SA est désigné en tant que gestionnaire du réseau fermé professionnel d'électricité jusqu'au 31 décembre 2050.

Article 3

Terval SA est exemptée :

- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
- de l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché ;
- de l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité, portant sur l'achat de services auxiliaires.

La CWaPE confirme que les tarifs du réseau fermé professionnel ne doivent pas être préalablement approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où une telle obligation serait ultérieurement prévue par la législation, la présente exemption porterait également sur cette obligation, dans la mesure permise par le cadre légal alors applicable.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande introduit par Terval SA le 30 avril 2026
2. Compléments communiqués par Terval SA par courriels des 11 et 23 juin 2026
3. Courriel de RESA du 6 juillet 2026

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

VERSION PUBLIQUE